



Observatoire de la forêt méditerranéenne

Qu'est-ce qu'un Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) ?



Introduction

Jusqu'en 2002, le règlement CEE n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts contre les incendies dans la Communauté Européenne prescrivait, pour les zones classées à haut risque et à moyen risque, l'établissement de plans de protection des forêts contre les incendies à transmettre à la Commission Européenne. Ces documents, inspirés pour la zone méditerranéenne des documents de planification existants, avaient été établis pour les régions ou les départements concernés, et avaient permis aux opérations éligibles visant à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt ainsi que les superficies brûlées, de bénéficier pour leur réalisation du concours financier de l'Union Européenne.

Aujourd'hui, pour continuer à être éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union Européenne, notamment dans le cadre du plan de développement rural hexagonal, les opérations d'investissements forestiers ou les actions forestières à caractère de protection de la forêt contre l'incendie doivent continuer à s'inscrire dans le cadre d'un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI).

Les PPFCI, désormais prévus par l'article L 321-6 du Code Forestier, se situent donc dans la continuité des plans initialement prescrits par l'Union Européenne et sont appelés à s'y substituer en visant des objectifs plus larges et mieux intégrés.

1 Objectifs :

Les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) ont pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels (article R 321-15 du Code Forestier).

A travers les PPFCI, il s'agit de construire, sur des bases législatives et réglementaires clairement établies, de véritables cadres d'évaluation, d'identification des actions et de planification de la politique de gestion du risque d'incendie de forêt, aux échelles spatiales et temporelles les plus appropriées, qui doivent nécessairement s'inscrire dans un aménagement global du territoire intégrant la forêt, mais aussi les zones urbaines, agricoles et naturelles.

Les PPFCI doivent permettre, au final, la mise en cohérence les différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables, que ce soit par la prévention, la lutte, l'aménagement du territoire, et de mettre en place une démarche de projets visant à structurer la mobilisation des différentes sources de financement possibles.

2 Elaboration et validité des PPFCI :

Les plans de protection des forêts contre les incendies sont établis sous l'autorité du préfet responsable à l'échelle départementale ou, le cas échéant, à l'échelle régionale, et sont arrêtés pour une période de 7 ans. Ils peuvent cependant être révisés avant la fin de leur période de validité, pour des raisons de forces majeures uniquement.

Le choix de la mise en chantier d'un plan régional ou de plusieurs plans départementaux résulte d'une concertation entre le préfet de zone, les préfets de régions et les préfets des départements concernés.

Si l'option d'un plan régional est retenue, le plan est élaboré par le préfet de région, en concertation avec les préfets des départements concernés. Il peut confier la direction du

projet au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et doit associer les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours (DDSiS) concernés.

Si l'option de plans départementaux est retenue, chaque plan est élaboré par le préfet de département. Il peut confier la direction du projet au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et doit associer le DDSiS concerné.

Le projet de plan est soumis pour avis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), puis simultanément aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements, ainsi qu'à la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF).

Les PPFCI doivent être élaborés pour chacun des 32 départements des régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charente, Provence-Alpes-Côte d'Azur et pour l'Ardèche et la Drôme (article L 321-6 du code forestier).

L'Etat est le maître d'ouvrage des PPFCI.

Les plans de protection des forêts contre les incendies doivent être arrêtés pour la première fois au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

3 Contenu des PPFCI :

L'analyse et la différenciation du risque (suivant l'intensité de l'aléa subi et induit, et suivant les enjeux) se situent au centre de la problématique traitée par les PPFCI. En effet, l'orientation donnée à ces plans repose sur l'expertise du risque, qui doit être territorialement quantifié. Sont alors fixés clairement, à l'échelle d'un même bassin de risque, les objectifs à atteindre et les moyens juridiques et techniques susceptibles d'y concourir, à savoir :

- le traitement prioritaire des facteurs aggravants du risque ;
- la sélection d'outils de prévention et de lutte adaptés aux enjeux à défendre.

Pour cela, les PPFCI se composent :

- d'un **rapport de présentation**, état des lieux de la situation relative à la prévention, la surveillance et la lutte considérées dans leur ensemble :
 - évaluation des stratégies mises en œuvre en matière de prévention, surveillance et lutte contre les incendies et de la cohérence d'ensemble ;
 - description et évaluation du dispositif de prévention et de surveillance ainsi que des moyens de lutte disponibles ; cohérence de l'ensemble ;
 - bilan descriptif des incendies intervenus et analyse de leurs principales causes.
- d'un **document d'orientation** : plan d'action par massif pour des objectifs ciblés :
 - objectifs prioritaires d'élimination ou de diminution des causes principales de feux ;
 - objectifs prioritaires d'amélioration des systèmes de prévention, de surveillance et de lutte ;
 - plan d'action pour atteindre ces objectifs ;
 - description de la nature des opérations de débroussaillage déterminées en application de l'article L 321-5-3 du Code Forestier ;
 - largeurs de débroussaillage en application des articles L 322-5, L 322-7 et L 322-8 du Code Forestier ;
 - identification des territoires à doter en priorité d'un PPR ;
 - structures ou organismes associés à la mise en œuvre des actions et des modalités de leur coordination ;
 - critères et indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan et des résultats obtenus.

- de documents graphiques :

- cartes par massifs forestiers des zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements .
- carte du risque d'incendie de forêt pour les territoires qui y sont exposés et ceux qui le génèrent ;
- cartes par massifs forestiers des aménagements et des équipements préventifs existants, de ceux dont la création ou la modification est programmée et de ceux susceptibles d'être créés ;
- carte des territoires à doter en priorité d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Les différentes parties des PPFCI sont déclinées par massif forestier.

4 Cadre juridique :

Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de révision des PPFCI sont définies par :

- la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 : elle précise les principes directeurs d'élaboration ainsi que le contenu du plan de protection des forêts contre l'incendie. Elle attire l'attention sur l'ensemble des coordinations nécessaires à l'élaboration de ces plans.

- l'article L 321-6 du code forestier : il prévoit les PPFCI. Cet article précise que le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité, a la possibilité d'exclure du champs d'étude les massifs forestiers soumis à des risques faibles. Cette disposition permet, notamment, dans les départements où la forêt est peu présente ou inégalement répartie, de concentrer les efforts de planification aux zones qui le justifient.

Par ailleurs, cet article laisse la possibilité d'opter entre la rédaction d'un plan régional ou de plans départementaux.

- l'article R 321-15 du code forestier : il précise les objectifs des PPFCI (diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'une part, et prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels, d'autre part).

- l'article R 321-16 du code forestier : indique que le PPFCI doit prendre en compte, lorsqu'il existe, le document de gestion de l'espace agricole et forestier (mentionné dans l'article L 112-1 du code rural). Il fixe également dans les grandes lignes le contenu du PPFCI.

- l'article R 321-17 du code forestier : il prévoit un rapport de présentation, état des lieux de la situation relative à la prévention, la surveillance et la lutte considérées dans leur ensemble, à faire figurer dans tous les PPFCI.

- l'article R 321-18 du code forestier : il prévoit un document d'orientation, plan d'action par massif pour des objectifs ciblés (= partie opérationnelle des PPFCI), à faire figurer dans tous les PPFCI.

- l'article R 321-19 du code forestier : il prévoit des documents graphiques pour illustrer et compléter le rapport de présentation et le document d'orientation, à faire figurer dans tous les PPFCI.

- **l'article R 321-20 du code forestier** : il précise que le préfet de département élabore le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ou, s'il est décidé d'établir un plan régional, celui-ci doit être élaboré par le préfet de région, avec l'accord des préfets des départements intéressés.

Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés sont associés à cette élaboration, pour ce qui relève de leurs attributions.

- **l'article R 321-21 du code forestier** : il précise que le projet de plan de protection des forêts contre l'incendie est soumis pour avis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (ou, dans le cas d'un plan régional, aux commissions de chacun des départements intéressés).

- **l'article R 321-22 du code forestier** : il précise que le projet de plan est soumis pour avis aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements.

- **l'article R 321-23 du code forestier** : il précise que le projet de plan est également soumis pour avis à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

- **l'article R 321-24 du code forestier** : précise les procédures de publication, d'affichage de l'arrêté du plan ainsi que de l'information du public en préfecture.

- **l'article R 321-25 du code forestier** : il porte sur la révision du PPFCl et l'évaluation du plan précédemment en vigueur.

- **la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt** : elle modifie et élargit le champ d'application de l'article L 321-6 du code forestier, jusqu'alors mis en œuvre dans les seuls départements méditerranéens. Les mesures de prévention renforcées découlant de cet article sont désormais applicables au Sud-Ouest de la France, dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes.

- **le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie** : modifie le code forestier (articles R-321-15 à R 321-25), précise les objectifs, le contenu ainsi que les modes d'élaboration et de révision du plan. Article 7 de ce décret : prévoit que l'ensemble des plans de protection des forêts contre l'incendie doit être arrêté pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2003 (échéance prolongée au 31 décembre 2004 par un décret modificatif).

- **le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif au pouvoir des préfets de zone** : permet que l'élaboration du PPFCl donne lieu au préalable, et à l'initiative du préfet de zone, à une concertation entre celui-ci et les préfets des régions et des départements concernés, afin de choisir entre la mise en chantier de plans régionaux ou départementaux.

- **le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier** : son article 15 remplace l'article 7 du décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier. Il repousse la date butoir d'arrêt des plans de protection des forêts contre les incendies du 01/01/04 au 01/01/07.

Par ailleurs, les PPFCl doivent prendre en compte l'évolution du cadre juridique de l'action publique, lequel, dans le domaine de la prévention des incendies de forêt ne repose pas exclusivement sur les dispositions du code forestier mais aussi :

- sur le Code Général des Collectivités Territoriales au travers des **SDACR** (Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques), qui organisent les services d'incendie et de secours ;
- sur le Code de l'Environnement, au travers des **PPR** (Plans de Prévention des Risques) ;
- sur le Code de l'Urbanisme, au travers des **SCOT** (Schémas de Cohérence Territoriale), des **PLU** (Plans Locaux d'Urbanisme), et des **cartes communales**.

Ils doivent également tenir compte des **Orientations forestières régionales (ORF)**, du **document de gestion de l'espace agricole et forestier**, lorsqu'il existe, des **documents d'objectif Natura 2000 (DOCOB)**, et de tous les **documents institutionnels de cadrage relatifs à l'aménagement du territoire et à l'information préventive du public** (dossier départemental des risques majeurs (DDRM), directives territoriales d'aménagement (DTA), schémas de cohérence territoriale (SCOT), projets d'intérêt général (PIG), chartes des PNR, etc.) **ainsi que ceux relatifs à l'organisation des moyens de secours** (règlement opérationnel départemental (ROD) et plans de secours spécialisés (PSS)).

La mise à l'étude des plans de protection peut néanmoins conduire, en fonction des objectifs retenus, à certaines adaptations ultérieures des autres documents cadres, et en particulier des SDACR.

Plusieurs textes confirment que l'éligibilité des opérations de DFCI aux crédits de l'Etat et de l'Union Européenne repose sur leur inscription dans un PPFCI :

- **la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5064 du 31 octobre 2007** relative aux conditions de financement, par des aides publiques (Programme 149 du budget de l'Etat), de projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la défense des forêts contre les incendies.
- **l'arrêté préfectoral n° 2008-171 de la Préfecture de Région PACA** relatif au financement des investissements de DFCI dans le cadre du PDRH.
- **la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007**, qui définit les conditions de la coordination de la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne et plus particulièrement celles de la mise en oeuvre du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), crédits du ministère chargé de l'agriculture programmés par le préfet de la zone de défense Sud.

Sources :

- *Textes réglementaires et législatifs (www.legifrance.gouv.fr), principalement la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004.*
- *Rigolot E. Du plan départemental à la coupure de combustible. Guide méthodologique et pratique. Réseau Coupures de combustible - éd. De la Cardère, Morières, 2002, 48 p.*